



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-209

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-07-16-00010 - Décision n°2021/05 prise par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) en date du 29 juin 2021 (3 pages) Page 3

Direction Régionale des Finances Publiques 13 /

13-2021-07-29-00003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Chantal GUEDON, responsable du SIP de Martigues (01 /09/2021) (3 pages) Page 7

13-2021-07-29-00005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Mme Magali TOUVEREY responsable de la Trésorerie de St Rémy de Provence (2 pages) Page 11

13-2021-07-29-00006 - Délégation de signature SPL de Mme Magali TOUVEREY, responsable de la Trésorerie de St Rémy de Provence (1 page) Page 14

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement

13-2021-07-29-00004 - Arrêté n°164-2021 du 29 juillet 2021 instaurant l'état d'Alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc amont et maintenant l'état de Crise sécheresse sur les bassins de l'Huveaune Aval et du Réal de Jouques, l'état d'Alerte sécheresse sur les bassins de l'Arc Aval, de l'Huveaune amont et de la Touloubre amont et l'état de vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône (4 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-07-16-00010

Décision n°2021/05 prise par la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune
Sauvage dans sa formation spécialisée en
matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux
cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) en
date du 29 juin 2021

Décision n°2021/05 prise par la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans
sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de
dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles
(CDCFS-DG) en date du 29 juin 2021

La DDTM 13, représentant le Préfet des Bouches-du-Rhône, a réuni le 29 juin 2021, la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

Au cours de cette séance, et en application de l'article L.426-5 du code de l'environnement, les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, ont été fixés et validés comme suit :

pois chiche

Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier

Barème adopté le 29 juin 2021

Culture	Quantité	CNI 2021	Barèmes Calamités 2018 / 2020	Tarifs 2020	Montant des Frais de récolte 2020 en €/ha	Tarif 2021 adopté	Montant des Frais de récolte en €/ hectare
Semence Pois chiche	quintal			Prix contrat	201,00 €	Prix contrat	201,00 €

Rappel la déduction des frais de récoltes non engagés est applicable lorsque 100 % de la parcelle est détruite ;
Important charge à l'exploitant d'apporter les éléments pour en évaluer le montant.

Fait à Marseille le 16 juillet 2021

Le Chef du PNT du SMEE

Signé

Frédéric ARCHELAS

cerise salade

CDCFS - Dégâts de Gibier

Barèmes adoptés le 29 juin 2021

Cultures fruitières et légumières

Les produits Bio correspondent à 1,5 fois le prix de référence s'ils ne sont pas déjà indiqués dans le barème

Production	Dénrées	Quantité	CNIDG 2021	Tarifs 2017 adoptés en €	Dates limites des récoltes 2017	Barème calamités agricoles 2018/2020			Montant des frais des récoltes 2021	
						Prix moyen euros/qt	Frais de récolte euros/ha-coupe	Tarif 2021 adopté en €		
Fruitière	Cerise de bouche	Quintal		244	31/07	261	2688	261	31/07	2688 €/ha
Légumière	salade sous abris froid	Quintal		124	31/12	126	2592	126	31/12	2592 €/ha
	Laitue sous abris froid	Quintal				123	2730	123	31/12	2730 €/ha

Rappel la déduction des frais de récoltes non engagés est applicable lorsque 100 % de la parcelle est détruite ;
Important charge à l'exploitant d'apporter les éléments pour en évaluer le montant.

Fait à Marseille le 16 juillet 2021

Le Chef du PNT du SMEE

Signé

Frédéric ARCHELAS

Direction Régionale des Finances Publiques 13

13-2021-07-29-00003

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal de Mme
Chantal GUEDON, responsable du SIP de
Martigues (01 /09/2021)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE MARTIGUES

Délégation de signature

La comptable, Chantal GUÉDON, Inspectrice Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques, responsable du service des impôts des particuliers de MARTIGUES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Philippe GOUDICHAUD Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers de Martigues, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. SABATIER Frédéric Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers de Martigues, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Chantal DUVAL	ZOZI Patricia	PAGANEL Sabine
ROUX Christelle	GODFRIN Danielle	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Amélie ABAD	MAGGIORE Audrey
REHABI Souad	PAGANO Sylvie
RABION Claire	BAGLIERI Jean-Baptiste

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PERROT André	Contrôleur	2500 euros	6 mois	2500 euros
VIVOLI Estelle	Contrôleuse	2500 euros	6 mois	2500 euros
LIOTARD Pierre	Contrôleur	5000 euros	6 mois	5000 euros
TRIAIY Thierry	Contrôleur	2500 euros	6 mois	2500 euros
Anne BENKRID	Contrôleuse	2500 euros	6 mois	2500 euros
CONDORET Alexandre	Agent	500 euros	3 mois	2000 euros
COMMINELLI Fanny	Agent	500 euros	3 mois	2000 euros
LE Pascal	Agent	500 euros	3 mois	2000 euros

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRUNO Remy	Agent	1000 euros	1000 euros	3 mois	500 euros

Article 6

Le présent arrêté prend effet au 01/09/2021 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

A Martigues, le 29/07/2021

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Martigues,

Signé

Chantal GUÉDON

Direction Régionale des Finances Publiques 13

13-2021-07-29-00005

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal Mme Magali
TOUVEREY responsable de la Trésorerie de St
Rémy de Provence



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
Trésorerie de Saint-Rémy de Provence

Délégation de signature

La comptable, TOUVEREY MAGALI, inspecteur divisionnaire de classe normale des Finances publiques, responsable de la trésorerie de Saint-Rémy de Provence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LAFFARGA Françoise, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Saint-Rémy de Provence, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PUGNIERE CECILE	CONTROLEUR	10 000 EUROS	4 MOIS	3 000 EUROS
PAUTRAT OLIVIER	CONTROLEUR	10 000 EUROS	4 MOIS	3 000 EUROS

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et prendra effet au 1^{er} septembre 2021.

A Saint-Rémy de Provence, le 29 JUILLET 2021

Le comptable, responsable de la trésorerie de
St Rémy de Provence

Signé

Magali TOUVEREY

Direction Régionale des Finances Publiques 13

13-2021-07-29-00006

Délégation de signature SPL de Mme Magali
TOUVEREY, responsable de la Trésorerie de St
Rémy de Provence



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
Trésorerie de Saint-Rémy de Provence

Délégation de signature

La comptable, TOUVEREY MAGALI, inspecteur divisionnaire de classe normale des Finances publiques, responsable de la trésorerie de Saint-Rémy de Provence,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Décide de donner délégation générale à :

Mme LAFFARGA Françoise, Inspectrice des Finances Publiques
M PAUTRAT OLIVIER, Contrôleur des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Saint-Rémy de Provence;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et prendra effet au 1er septembre 2021.

A Saint-Rémy de Provence, le 29 juillet 2021

Le comptable, responsable de la trésorerie de
St Rémy de Provence

Signé

Magali TOUVEREY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-29-00004

Arrêté n°164-2021 du 29 juillet 2021
instaurant l'état d'Alerte sécheresse sur le
bassin de l'Arc amont et
maintenant l'état de Crise sécheresse sur les
bassins de l'Huveaune Aval et du Réal de
Jouques, l'état d'Alerte sécheresse sur les
bassins de l'Arc Aval, de l'Huveaune amont et
de la Touloubre amont et l'état de vigilance
sécheresse
sur le reste du département des
Bouches-du-Rhône

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Arrêté n°164-2021 du 29 juillet 2021
instaurant l'état d'Alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc amont et
maintenant l'état de Crise sécheresse sur les bassins de l'Huveaune Aval et du Réal de
Jouques, l'état d'Alerte sécheresse sur les bassins de l'Arc Aval, de l'Huveaune amont et
de la Touloubre amont et l'état de vigilance sécheresse
sur le reste du département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté cadre n°2019-127 du 23 juillet 2019 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°145-2021 du 12 juillet 2021 instaurant l'état d'Alerte sécheresse sur les bassins de la Touloubre amont et de l'Huveaune amont et maintenant l'état de Crise sécheresse sur les bassins de l'Huveaune Aval et du Réal de Jouques, d'Alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc Aval et de Vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT la situation météorologique et la cinétique de tarissement des cours d'eau,

CONSIDÉRANT les jaugeages réalisés le 23 juin par l'Office Français pour la Biodiversité sur le Réal de Jouques, montrant que le débit mesuré sur ce cours d'eau est en dessous du seuil de crise,

CONSIDÉRANT les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (bulletin de situation du 26 juillet 2021),

.../...

CONSIDÉRANT la consultation du Comité Ressources en Eau lors de sa réunion du 22 juillet 2021 et les résultats de la consultation dématérialisée du Comité Ressources en Eau du 27 juillet 2021 au 28 juillet 2021, à l'occasion de laquelle la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA, et la Société du Canal de Provence ont émis un avis favorable,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le bassin de l'Arc amont passe en état d' « **Alerte sécheresse** »

Le bassin de l'Huveaune Aval est maintenu en état de « **Crise sécheresse** ».

Le bassin du Réal de Jouques est maintenu en état de « **Crise sécheresse** ».

Le bassin de la Touloubre amont est maintenu en état d' « **Alerte sécheresse** ».

Le bassin de l'Arc aval est maintenu en état d' « **Alerte sécheresse** ».

Le bassin de l'Huveaune amont est maintenu en état d' « **Alerte sécheresse** »

Le reste du département des Bouches du Rhône est maintenu en état de « **Vigilance sécheresse** ».

L'arrêté préfectoral n°145-2021 du 12 juillet 2021 instaurant l'état d'Alerte sécheresse sur les bassins de la Touloubre amont et de l'Huveaune amont et maintenant l'état de Crise sécheresse sur les bassins de l'Huveaune aval et du Réal de Jouques, d'Alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc Aval et de Vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône, est abrogé.

Article 2 : Communes relevant des zones d'alerte à la sécheresse

Zones d'étiage sensible	Communes concernées
CRISE Huveaune Aval	Allauch, Aubagne, Carnoux en Provence, Gémenos, Marseille, Mimet, Plan de Cuques, La Penne sur Huveaune, Roquefort la Bedoule
CRISE Réal de Jouques	Jouques, Peyrolles-en-Provence
ALERTE Arc Aval	Berre l'Etang, Coudoux, La Fare les Oliviers, Lançon de Provence, Rognac, Velaux, Ventabren
ALERTE Touloubre amont	Aix-en-Provence, Aurons, La Barben, Eguilles, Lambesc, Pélissanne, Rognes, Salon-de-Provence, Saint-Cannat, Vernègues, Venelles
ALERTE Huveaune amont	Auriol, Belcodène, Cadolive, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin
ALERTE Arc amont	Aix en Provence, Beaurecueil, Belcodène, Bouc Bel Air, La Bouilladisse, Cabries, Châteauneuf le Rouge, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puylobier, Rousset, Saint Antonin sur Bayon, Saint Marc Jaumegarde, Simiane Colongue, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues, Ventabren
VIGILANCE	Toutes les autres communes du département

Article 3 : Recommandations générales pour les usages de l'eau

Le stade de vigilance du département implique que chaque catégorie d'usagers doit porter une attention particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation, quelle que soit la provenance de l'eau. Il s'agit notamment de :

- restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs...);
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- réduire les consommations d'eau domestique ;
- procéder à des arrosages modérés des espaces verts ;
- adapter les plantations aux conditions climatiques de la région ;
- anticiper sur les éventuelles restrictions futures.

Article 4 : Mesures de limitation des usages de l'eau au stade de crise et d'alerte renforcée et d'alerte

Les mesures de limitation des usages et des prélèvements d'eau de l'arrêté cadre n°2019-127 du 23 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse départemental sont listées au paragraphe 6 et synthétisées dans un tableau en annexe 8 dudit arrêté.

Les restrictions sont différentes selon que les prélèvements sont issus de la ressource locale ou de la ressource maîtrisée.

En particulier sur les ressources locales, l'objectif général est :

- en alerte une réduction des prélèvements de 20%, avec des mesures spécifiques pour les prélèvements d'eau à règlement agréé.
- en alerte renforcée une réduction des prélèvements de 40%, avec des mesures spécifiques pour les prélèvements d'eau à règlement agréé.
- en crise : la suspension de tous les usages non prioritaires de l'eau issue des ressources locales. Des mesures spécifiques existent pour les usages prioritaires et les usages économes de l'eau.

Article 5 : Contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à procès verbal.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Les contrôles seront effectués par les agents des services en charge de la police de l'eau et/ou de la pêche ainsi que par les agents de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, avec l'assistance éventuelle des organismes gestionnaires de milieu.

Article 6 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2021, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

La levée du stade de vigilance se fait simultanément pour l'ensemble du département.

Article 7 : Publication et information du public

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies du département pour affichage et consultation du public.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

M. le secrétaire général par intérim de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, Mme la sous-préfète d'Arles, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Mme la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Mme la directrice départementale de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 juillet 2021

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général par Intérim

signé

Bruno CASSETTE